

GE_GERICHTE A/2007/2007 vom 8. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2007_2007

FR: GE_GERICHTE A/2007/2007 du 8 avril 2008

IT: GE_GERICHTE A/2007/2007 del 8 aprile 2008

Erwägungen

E. 10

Reste à déterminer le degré d'invalidité de l'assurée.

E. 11

Selon l'art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre à une demi-rente s'il est invalide à 40% au moins. A titre préalable, il faut examiner quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28 LAI, en corrélation avec les art. 27ss RAI). Le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b). Lorsque les assurés n'exercent une activité lucrative qu'à temps partiel ou apportent une collaboration non rémunérée à l'entreprise de leur conjoint, l'invalidité pour cette part est évaluée selon l'art. 16 LPG. S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, au sens de l'art. 8 al. 3 LPG, l'invalidité est fixée selon l'art. 27 RAI pour cette activité-là. Dans ce cas, il faudra déterminer la part respective de l'activité lucrative ou de la collaboration apportée à l'entreprise du conjoint et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question. Lorsqu'il y a lieu d'admettre pour les assurés qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint sans être rémunérés, que s'ils ne souffraient d'aucune atteinte à la santé, ils exerceraient, au moment de l'examen de leur droit à la rente, une activité lucrative à temps complet, l'invalidité est évaluée exclusivement selon les principes applicables aux personnes exerçant une activité lucrative.

E. 12

En l'espèce, l'OCAI a considéré que l'assurée aurait exercé, sans l'atteinte à la santé, une activité lucrative partielle, à raison de 13 heures par semaine, ce qui n'est pas contesté. Le calcul du degré d'invalidité a dès lors été établi sur la base de la comparaison des revenus pour la part qui aurait été consacrée à une activité lucrative, d'une part, et de l'empêchement à accomplir les travaux ménagers, pour la part de non-active, d'autre part. Dans ses écritures du 18 janvier 2008, l'OCAI a repris le calcul du degré d'invalidité sur la base d'une incapacité de travail de 50%. Le calcul auquel il a procédé, s'agissant de la comparaison des revenus, est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'à la jurisprudence du TFA. De l'enquête ménagère réalisée le 7 novembre 2006, il résulte un degré d'empêchement à accomplir les travaux habituels de 6%. L'assurée conteste le résultat obtenu, sans toutefois expliquer quel poste devrait être modifié et pour quel motif. Il y a à cet égard lieu de rappeler que l'enquêtrice a tenu compte de l'aide que peut apporter l'époux, rentier AI, mais ne souffrant pas d'une pathologie lourde. Force dès lors est de confirmer le degré d'invalidité finalement retenu par l'OCAI, de 19%, degré ne justifiant ni l'octroi d'une rente, ni la prise en charge de mesures de réadaptation professionnelle.

E. 13

Aussi le recours doit-il être rejeté, étant à nouveau rappelé que, sur demande motivée à déposer auprès de l'OCAI, l'assurée pourra être mise au bénéfice d'une aide au placement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.